

Régie de Prévention, de Gestion et de Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

PROJET DE STATUTS

Approuvés par délibération n°en date du.....

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Statut juridique

Il est créé par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (ci-après dénommée CCSPVA), une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment aux articles L2221-2 à L2221-9, R2221-1 à R2221-17, R 2221-63 à R2221-71 et aux présents statuts.

Article 2. Dénomination

L'établissement est dénommé « Régie Prévention, gestion et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés » et ci-après désigné « l'établissement ».

Le siège et les services de la régie sont situés au siège de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance 33 RUE DE LA LAUZIÈRE 05230 LA BATIE-NEUVE

Article 3. Objet

L'établissement a en charge :

- de réaliser ou faire réaliser les actions de prévention : recycleries et réemploi, compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire, actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets, etc.
- de réaliser ou de faire réaliser les aménagements des points d'apports volontaires des déchets ménagers et assimilés ;
- de réaliser ou faire réaliser l'ensemble des prestations liées à la collecte, au transfert et au traitement des déchets ménagers et assimilés, selon différentes modalités (conteneurs aériens ou enterrés, apport volontaire, apports dans les déchèteries, etc.),
- de réaliser ou faire réaliser les opérations de valorisation et de traitement
- d'assurer l'exploitation des déchèteries intercommunales
- de réaliser ou faire réaliser les études en rapport avec les déchets ménagers et assimilés ;
- de réaliser ou faire réaliser toute action en lien avec la prévention, la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire de la CCSPVA
- de réaliser ou de faire réaliser les travaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 4. Article 4 Siège

Le siège de la régie est situé à l'adresse ci-dessous :

Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
33, rue de la Lauzière
05230 LA BATIE-NEUVE

Le territoire d'intervention concerne l'ensemble des seize communes de l'intercommunalité soit Avançon, Bréziers, Espinasses, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, La Rochette, Montgardin, Piégut, Rambaud, Remollon, Rochebrune, Rousset, Saint-Etienne-le-Laus, Théus, Valserrès et Venterol.

Ce territoire d'intervention peut être élargi par convention à des communes voisines.

Article 5. Durée

L'établissement est institué pour une durée illimitée.

Article 6. Fin de l'établissement

L'établissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération communautaire de la CCSPVA. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'établissement sont fixées par les articles R2221-16 et R2221-17 du Code Général des Collectivités territoriales

Chapitre 2– ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 7. Dispositions générales

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil communautaire, par le Conseil d'exploitation (CE) et son Président, ainsi qu'un Directeur.

Article 8. Incompatibilités

Les membres et les personnes physiques représentant les personnes morales membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises et prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Article 9. Composition du conseil d'exploitation (CE)

La représentation de chaque membre au sein de la régie est assurée dans les conditions suivantes :

- 16 délégués titulaires : un délégué par commune membre de la CCSPVA dont le Vice-Président en charge de la compétence déchets, issu du Conseil Communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres
- 16 délégués suppléants (un délégué par commune membre)

Conformément à l'article R 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires membres de la CCSPVA doivent détenir la majorité des sièges, soit au moins 9 de ces membres titulaires doivent être issus du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 10. Durée des mandats

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans ne pouvant excéder la date de renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'à renouvellement du conseil communautaire.

Le CE élit en son sein son président.

Article 11. Indemnités des élus

Les membres du CE ne perçoivent aucune indemnité ou rémunération.

Article 12. Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Toute convocation est faite par lui. Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) au moins trois jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

Il appartient à chaque membre titulaire de demander directement à son suppléant de siéger à sa place le cas échéant.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle le conseil ne s'est par réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute autre personne invitée par le Président peut assister aux séances du CE avec voix consultative.

Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre du CE. Les séances ne sont pas publiques.

Article 13. Attribution du Conseil d'Exploitation(CE)

Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif. Il peut néanmoins délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il peut ainsi recevoir délégation du Conseil Communautaire

Il est obligatoirement consulté par le Président de la CCSPVA sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, notamment : projet de budget/ fixation des différents tarifs/ suivi et gestion des marchés publics.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation peut émettre toutes propositions au Président de la CCSPVA.

Chapitre 3 – LES ORGANES EXECUTIFS

Article 14. Représentation légale de la régie

Le Président du conseil communautaire est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. A ce titre, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte financier.

Le Président du conseil communautaire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 15. Le Président du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, le président et le cas échéant, le(s) vice-président(s), pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Ils doivent être désignés parmi les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 16. Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est un agent de droit public, il est nommé par le Président du CC sur avis du conseil communautaire. Il assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président de la CCSPVA.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Chapitre 4– DISPOSITION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 17. Le régime financier de la régie

Le régime applicable à la régie est celui de la CCSPVA.

Article 18. Comptable de la régie

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public à savoir Monsieur le Receveur, le Trésorier de Gap. En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Article 19. Dotation initiale

La dotation de la régie sera composée de l'ensemble des composantes du budget annexe des OM de la CCSPVA, dont la trésorerie. Le transfert a lieu à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'établissement par la délibération du conseil communautaire de la CCSPVA approuvant les présents statuts.

La dotation initiale de la régie sera également composée des éléments ci-dessous :

- du transfert de l'actif et du passif relatif aux déchets ménagers issus du budget annexe des OM
- de la mise à dispositions des biens mobiliers et immobiliers en lien avec les missions listées à l'article 3

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions ainsi que des réserves.

Article 20. Le budget de la régie

Le budget est élaboré par le Directeur de la régie soumis pour avis au CE et voté par le conseil communautaire. Celui-ci est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La régie doit voter et tenir un budget dans le respect des principes applicables aux budgets publics des services publics industriels et commerciaux.

Article 21. Dépenses de la régie

Le budget de l'établissement pourvoit aux dépenses de la vocation précisée à l'article 3.

Article 22. Recettes de la régie

Pour couvrir les dépenses liées à sa vocation, l'établissement perçoit les recettes suivantes :

- les produits issus de la Redevance des Ordures Ménagères (REOM),
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Régie,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ou fondations,
- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les produits de gestion courante, rachat de matériaux recyclables
- les soutiens des sociétés agréées et éco-organismes
- les contributions et ou les redevances qui pourraient être versées par tout attributaire d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire sur proposition du conseil d'exploitation

Article 23. Compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte de gestion, et le directeur prépare le compte administratif.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation et d'investissement du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R. 2221-90 du CGCT.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 24. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'établissement par la délibération du Conseil Communautaire de la CCSPVA approuvant les présents statuts.

Article 25. Révision et modification

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités qu'ayant précédées leur adoption.

Article 26. Réunion du premier conseil d'exploitation

Le premier conseil d'exploitation est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la CCSPVA qui ouvre la séance. Le conseil d'exploitation inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Chapitre 6 – FIN DE LA REGIE

Article 27. Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.
Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 28. Liquidation

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans le budget principal de la collectivité.

Fait à La Bâtie-Neuve, le 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Serre-Ponçon Val d'Avance,

Monsieur Joël BONNAFFOUX.

